



Arrêt

n° 65 080 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et S. COSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante (première citée ci-dessus - G.S.):

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Malgré le fait que vous auriez officiellement divorcé de votre ex-mari en 2007, ce dernier (que vous auriez épousé en 1991) ne vous aurait jamais permis de le quitter.

Votre ex-mari aurait été la source de soucis financiers permanents du fait de son addiction aux jeux.

En automne 2009, grâce à l'intervention d'un de ses amis (un certain K.), votre mari aurait été engagé dans une firme réputée maffieuse et dirigée par un certain S. surnommé "L." et célèbre à travers toute l'Arménie.

Alors que votre mari était engagé depuis trois mois, une grosse somme d'argent (l'équivalent de 300.000 USD) aurait manqué dans les bilans financiers de la société.

Après avoir quelques fois croisé votre ex-mari dans des casinos (qui ne seraient fréquentés que par les plus riches), ses employeurs auraient commencé à le soupçonner d'être responsable du vol dont ils venaient d'être victime. Ils auraient alors commencé à vouloir le surveiller, mais à cette même époque, votre ex-mari ne serait plus retourné travailler chez eux et aurait disparu.

Le 10 décembre 2009, deux individus se seraient présentés à votre domicile et auraient demandé à voir votre mari. Vous leur auriez répondu qu'il n'était pas rentré de la nuit, ce qui lui arrivait souvent. Les deux hommes ne vous auraient pas crue et vous auraient demandé de les suivre. Ils vous auraient emmenée dans un bâtiment à Erevan où vous auriez été séquestrée pendant quatre ou cinq jours. Ils vous auraient mis la pression pour que vous leur disiez où se trouvait votre époux. Vous auriez ainsi été battue et violée. Le dernier jour de votre détention, le fameux K. - qui aurait permis à votre mari d'être engagé dans l'entreprise -, serait venu à son tour vous interroger et tenter de vous convaincre de tout dire. Ayant sans doute compris que vous ignoriez où se trouvait votre ex-mari, il vous aurait suggéré - afin de vous sortir de là- de simuler votre évasion en l'assommant avec une statuette, ce que vous auriez fait.

Après avoir prévenu votre soeur de ce qui s'était passé, vous vous seriez réfugiée chez une tante maternelle à Kardjakhbiurt (dans la région de Vartenis) où votre fille cadette avait déjà été emmenée précédemment. Une fois votre famille prévenue de la situation, votre fille aînée, Mlle [S.P.] (SP [...]) qui vivait avec son grand-père paternel à Erevan, aurait aussi été amenée à vos côtés. Votre fille aurait en effet vécu depuis quelques temps déjà chez son grand-père paternel afin d'échapper à la violence de son père.

N'ayant pas suffisamment d'argent pour payer le voyage de votre exil à toutes les trois, vous auriez quitté l'Arménie avec votre fille cadette début janvier 2010. Vous seriez arrivées en Belgique en date du 28 janvier 2010 et y avez introduit votre présente demande le jour même.

Votre fille aînée, elle, aurait encore passé neuf mois en Arménie et ne vous aurait rejointes en Belgique qu'en octobre 2010.

Début janvier 2011, vous auriez appris que votre beau-père serait décédé.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Ainsi, il convient tout d'abord de relever que les ennuis que vous relatez sont **étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951** (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes financiers qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.*

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, outre le fait qu'hormis vos actes de naissances (à vous et à vos filles) vous ne fournissez aucun document d'identité (ce qui nous empêche d'établir avec certitude votre identification personnelle et votre rattachement à un état), force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer un tant soit peu vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef.

Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. Ainsi, vous ne déposez ni votre acte de mariage, ni votre acte de divorce, ni une preuve du fait que votre (ex-)mari aurait travaillé pour une société (au sein de laquelle il aurait subtilisé une grosse somme d'argent) lesquels éléments pourraient pourtant étayer une partie de votre récit, vu que vous invoquez en grande partie une crainte liée aux malversations de votre ex-mari au sein de son entreprise. Vous n'apportez pas davantage de preuve du fait que vous auriez été détenue, battue et violée (telle qu'une attestation de soins délivrée après votre détention) suite à la disparition de votre mari.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Lors de votre audition au CGRA, interrogée sur la possibilité d'obtenir de tels documents, vous dites (p. 3) avoir demandé en Arménie qu'on vous envoie votre acte de mariage, votre acte de divorce et d'autres documents concernant notamment votre ex-mari et son lieu de travail. Vous ajoutez (p.4) que c'est votre beau-père qui devait vous les envoyer mais vu son décès, il vous sera difficile d'obtenir ces documents. Vous dites ensuite avoir demandé à votre belle-soeur de vous transmettre ces documents et qu'elle le fera quand elle aura le temps.

Relevons cependant que depuis une année que vous êtes en Belgique, vous avez eu largement le temps de vous faire parvenir d'éventuels documents susceptibles d'appuyer votre présente demande. Un délai de quelques jours vous a donc été à nouveau laissé afin de nous faire parvenir quelques documents ne fut-ce que scannés et envoyés par mail mais à ce jour, rien ne nous est parvenu.

Une telle attitude de désintérêt pour tenter d'étayer vos propos n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Par ailleurs, alors que vous invoquez une crainte d'être poursuivie par les créanciers de votre ex-mari en cas de retour, relevons que votre fille aînée, qui est majeure, est restée encore plusieurs mois en Arménie après votre départ sans y rencontrer de problème.

Ainsi, alors qu'elle n'a cessé de répéter tout au long de son audition que les menaces portées à votre encontre se seraient reportées sur elle après votre départ du pays, qu'elle aurait ensuite continué à être recherchée et poursuivie et que les problèmes seraient à ce jour encore et toujours d'actualité, relevons que lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer concrètement ce qui lui est arrivé à elle personnellement, il ressort de ses propres déclarations, qu'à **strictement aucun moment elle n'a personnellement été concernée** par les conséquences de la prétendue dette contractée par son père / par le vol qu'il aurait commis au sein de l'entreprise de ses anciens employeurs (OE et CGRA audition de votre fille - pp 3 à 8). Elle déclare d'ailleurs elle-même ne pas vraiment savoir de quoi il s'agissait et ne peut fournir aucun détail sur ces "recherches". Le fait qu'elle n'ait connu aucun problème après votre départ (alors qu'elle avait 17 ans et demi) et qu'elle ait juste entendu parler de "rumeurs" selon lesquelles vous étiez recherchées par les gens de l'usine de son père permettent difficilement de croire que vous seriez toujours actuellement recherchée, à supposer les faits invoqués établis (-quod non-). Vous même ne démontrez en aucune manière que vous seriez toujours recherchée et que vous auriez encore des problèmes en cas de retour en Arménie.

Quoi qu'il en soit, force est par ailleurs de constater qu'à aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que tenter de vous adresser auprès de vos autorités nationales afin d'obtenir une protection contre ces individus. Le seul fait de simplement dire (CGRA, p. 9) que "ça ne marche pas en Arménie quand on porte plainte" ne suffit pas à nous convaincre que vous n'auriez pu obtenir une protection si vous en aviez fait la demande. A cet égard, il convient de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Or, vous êtes bien loin d'avoir épuisé l'ensemble des démarches qu'il vous aurait été possible d'entreprendre afin d'essayer d'obtenir une protection de la part des autorités arméniennes.**

De la même manière, relevons que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande revêtent un caractère strictement **local** et se réfèrent à une **situation conflictuelle privée avec une seule personne en particulier** (l'employeur de votre ex-mari, dont vous seriez officiellement divorcée depuis trois années). Rien ne permet donc de penser que vous n'auriez pas pu vous installer **ailleurs en Arménie** - pour vous éloigner de cet individu -et continuer à vivre paisiblement dans l'Etat dont vous êtes citoyenne.

Enfin, concernant la crainte invoquée par votre fille que vous soyez toutes deux retrouvées par son père, lequel serait un homme violent, relevons dans un premier temps qu'à **l'Office des étrangers, ni elle, ni vous n'avez évoqué le moindre problème relationnel avec votre époux/père**. Aucune de vous deux n'avait d'ailleurs à l'époque mentionné le fait que vous seriez en fait **divorcés**. Et, à ce sujet, relevons qu'au CGRA (p. 6), votre fille se révèle incapable de dire quand vous auriez divorcé - alors que selon vos dires, ça ne remonte qu'à il y a trois ans ; elle était alors âgée de quinze ans.

Relevons ensuite que la crainte invoquée par votre fille au sujet de la violence de son père se réfère à une époque où cette dernière vivait encore chez vous et où elle aurait été témoin et victime des mauvais traitements que son père vous aurait infligés. Or, depuis un certain temps déjà, votre fille se serait installée chez son grand-père paternel et n'aurait plus eu à faire à son père. De plus, même si son grand-père chez qui elle vivait est aujourd'hui décédé, rien n'empêcherait votre fille, aujourd'hui majeure, de vivre ailleurs en Arménie, séparément de ses parents / de son père.

Pour les mauvais traitements que vous auriez subis et qu'elle invoque, relevons qu'elle n'est pas à même d'expliquer (CGRA - pp 6 et 7) les raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas adressée auprès d'organismes (dont elle reconnaît leur existence) défendant le droit des femmes en Arménie. Rappelons dès lors à nouveau, à supposer ces actes de violences établis, qu'il vous appartenait de vous adresser aux organismes existant dans votre pays avant de demander une protection internationale.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

*

En ce qui concerne la seconde requérante (seconde citée ci-dessus- S.P.):

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, Mme [G.S.] (SP [...]).

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été témoin et victime de mauvais traitements de la part de votre père. Ces derniers éléments ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mère, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée (dont une copie est jointe au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérantes (ci-après, le cas échéant, dénommées ensemble « la partie requérante ») confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » ou « la loi »). Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), ainsi que l'«excès de pouvoir » (requête, p.4).

3.2. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la seconde requérante est motivée par référence à celle rendue à l'encontre de la première requérante. La seconde requérante lie sa demande à celle de sa mère, la première requérante. Les termes « la partie requérante » seront ci-après le cas échéant utilisés pour désigner ensemble les deux requérantes.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée

par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La première décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, estimant que les persécutions qu'elle invoque ne peuvent pas être rattachées aux critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère qu'il s'agit en l'espèce de « *problèmes financiers* » (première décision attaquée, p.2).

5.3. La partie requérante ne met pas en cause l'argument de la première décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'elle craint ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.4. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la crainte de la partie requérante se rattacherait à un de ces critères. Aussi, le Conseil estime que ce motif est pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que la partie requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugiée.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La décision attaquée refuse d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève le défaut de tout élément de preuve permettant d'appuyer les déclarations faites par la partie requérante. Elle souligne également que la partie requérante n'a pas entrepris la moindre démarche pour obtenir la protection des autorités nationales et qu'au vu du caractère local de la situation, cette dernière aurait pu s'installer « *ailleurs en Arménie* » (première décision attaquée, p.3).

6.3. La partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle conteste en substance la motivation de la première décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle indique également que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur des éléments provenant du questionnaire de l'Office des étrangers et que la production de preuves « *doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à la situation tout particulière dans laquelle se trouve un réfugié* » (requête, p.7).

6.4. Le Conseil rappelle quant à lui tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. A ce stade, la question est *in casu* et de savoir si l'une des deux requérantes (ou les deux) « *encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et (...) ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...)* » (extrait de l'article 48/4 précité de la loi du 15 décembre 1980).

6.6. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émanerait l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980, la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, le Conseil relève qu'est avéré et pertinent le motif de la première décision attaquée libellé comme suit : « (...) *force est par ailleurs de constater qu'à aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que tenter (sic) de vous adresser auprès de vos autorités nationales afin d'obtenir une protection contre ces individus.* ».

La partie requérante argue de manière générale qu'une telle protection est concrètement impossible en Arménie ou que l'on ne l'y aurait de toute façon pas crue, précisant notamment « *qu'il ne faut pas attendre d'aide de la police là-bas* ». Force est toutefois de constater qu'elle n'établit pas ses dires par le moindre document à ce sujet (pas plus d'ailleurs que sur les faits allégués eux-mêmes ou les circonstances de ceux-ci). En outre, elle n'a même pas, comme l'indique la première décision attaquée, *tenté* de demander la protection de ses autorités nationales, ce qui à tout le moins ne concourt pas à la démonstration de ses allégations. Elle a en fait préféré d'emblée la voie d'une demande d'asile, qui est pourtant subsidiaire à la protection des autorités nationales. La première requérante qui argue également pour justifier de son absence de recours à la police arménienne, du fait qu'il est plus facile

d'évoquer des violences sexuelles avec une femme, n'établit pas non plus en quoi il aurait été impossible pour elle d'être entendue par un agent de police féminin en Arménie, fut-ce dans un deuxième temps et sur demande. Le Conseil relève à cet égard accessoirement que la première requérante n'a émis aucune préférence à cet égard lorsque la question d'une éventuelle préférence quant à l'agent traitant de la partie défenderesse lui a été expressément posée dans le questionnaire « CGRA » complété en son temps à l'initiative de l'Office des Etrangers et figurant dans le dossier administratif la concernant.

Il n'est donc pas démontré, ni n'apparaît au demeurant du dossier administratif, *« que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves »*.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX